

de la législature à la minorité religieuse. A l'argument que ceci a pour effet d'empêcher la législature d'exercer le droit qu'elle a de modifier ses propres lois, on peut opposer l'argument contraire que ce n'est pas aller trop loin si la constitution permet de le faire, et qu'en établissant un système d'écoles séparées la législature peut fort bien n'avoir pas ignoré qu'elle rendait sa loi peut-être irrévocable en créant des droits et privilèges relativement à l'éducation.

C'est pourquoi je répondrai comme il suit aux questions soumises à cette cour, savoir :—

A la 1<sup>re</sup> question : L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada) ? —Oui ;

A la 2<sup>me</sup> question : Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes sus-mentionnés ou de l'un d'eux ? —Oui ;

A la 3<sup>me</sup> question : La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ? —Non ;

A la 4<sup>me</sup> question : Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ? —Oui, dans la mesure qui ressort des raisons que je donne plus haut de mon opinion ;

A la 5<sup>me</sup> question : Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre compétence en cette affaire ? —Oui, et

A la 6<sup>me</sup> question : Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation, dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ? —Oui.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,  
*Sténographe de la C. S.*